

ECOLE MUNICIPALE
DE MUSIQUE
DE TIGNIEU-JAMEYZIEU



REGLEMENT INTERIEUR ET FONCTIONNEMENT

Tél. 04 78 32 23 59. .08h30/12h00 – 13h30/17h00 (horaires d'ouverture).

S O M M A I R E

- 1 - LA MUNICIPALITE : Art. 1 - 2**
- 2 - LE DIRECTEUR : Art. 3 - 8**
- 3 - LES PROFESSEURS : Art. 9 - 13**
- 4 - LES ELEVES : Art. 14 - 21**
- 5 - LES ETUDES : Art. 22**
- 6 - LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT : Art. 23 – 26**
- 7 - DECHARGES : Art. 27 - 28**

L'école municipale de musique de TIGNIEU-JAMEYZIEU créée en 2003 a pour mission la formation de futurs musiciens de la ville en suscitant le plaisir des pratiques musicales, individuelles et collectives.

Outre sa fonction d'éducation, elle a pour rôle de participer à la vie culturelle de la cité et de contribuer ainsi à son image. Elle se veut également un lieu ressource pour les musiciens amateurs de la ville et des environs qui viendront y trouver aide et conseil dans leur pratique musicale et artistique.

Le bon fonctionnement de cette école, dont la direction et la responsabilité incombent à la commune, est lié aux rôles et obligations conjugués : du conseil municipal, du directeur, des professeurs, des élèves, du conseil d'établissement, des parents d'élèves.

Les élèves qui fréquentent l'école de musique le font dans un but d'instruction et d'éducation.

Les disciplines instrumentales actuellement enseignées sont les suivantes: piano - violon – violoncelle – alto - flûte traversière - guitare classique, folk, électrique - basse - batterie - saxophone – trombone – tuba – trompette - synthétiseur - clarinette - chant - formation musicale – musique d'ensemble ...

- L'instruction fait l'objet de programmes et de temps horaire pédagogique arrêtés par le ministère de la culture et l'équipe pédagogique.
- L'éducation musicale est assurée par l'équipe pédagogique soutenue par les parents d'élèves. Elle a pour but l'épanouissement des élèves par la pratique musicale et par leur insertion aux différents groupes de pratiques collectives enseignées dans l'école.
- L'assiduité est l'engagement demandé à chacun pour sa propre progression et pour le bon fonctionnement de l'école.

- Chacun respectera et fera respecter toutes les personnes jeunes et adultes fréquentant l'école mais aussi le matériel commun, les locaux et l'environnement.

1 - LA MUNICIPALITE

Art. 1 : l'école de musique est un service municipal.

Art. 2 : le Conseil Municipal règle par ses délibérations, l'organisation et le budget de cette école. Le Maire est chargé de l'administration de l'école.

2 - LE DIRECTEUR

Art. 3 : l'école est dirigée par un directeur nommé par le Maire, à la suite d'un concours sur titres et sur épreuves.

Art. 4 : le directeur règle sous sa responsabilité et avec l'équipe pédagogique, tout ce qui a trait à l'enseignement musical.

Art. 5 : le directeur :

- a) propose le recrutement des professeurs à l'agrément du Maire,
- b) procède à l'inscription des élèves et à leur répartition dans les différentes classes,
- c) prend toutes mesures qu'il jugera indispensables à la bonne tenue des cours (discipline, assiduité, moralité),
- d) sollicite l'ouverture de nouvelles classes auprès du Conseil Municipal,
- e) assure les relations avec les parents d'élèves,
- f) est responsable vis à vis de la municipalité du bon fonctionnement et de la régularité des cours,
- g) propose au début de chaque année le programme horaire des cours à l'agrément de la municipalité,
- h) présente annuellement le projet de budget.

Art. 6 : en dehors de la période des vacances, le directeur ne peut quitter « l'établissement » sans une autorisation d'absence délivrée par le Maire. Il donnera alors délégation de direction à l'un des professeurs.

Art. 7 : la municipalité devra être renseignée sur :

- a) le nombre d'élèves inscrits de la commune et de l'extérieur,
- b) le nombre d'élèves fréquentant les cours dans chaque discipline,
- c) le nombre de cours en fonctionnement,
- d) le nombre d'heures effectuées par chaque professeur

Art. 8 : le directeur aura la responsabilité des ensembles instrumentaux.

3 - LES PROFESSEURS

Art. 9 : les professeurs sont chargés :

- a) d'enseigner aux élèves de leurs classes respectives la ou les disciplines pour laquelle ou lesquelles ils ont été recrutés,
- b) d'assurer une régularité parfaite des cours (jours et heures),
- c) de communiquer au directeur les doléances ou suggestions susceptibles d'améliorer le fonctionnement des cours. Ces suggestions seront portées à la connaissance de la municipalité par les soins du directeur, et le cas échéant à la connaissance du conseil d'établissement.
- d) d'être présent aux réunions de l'établissement et de mettre en œuvre tous les moyens et actions nécessaires à la réalisation des projets d'école de musique, définis lors des réunions.

Art. 10 : les professeurs sont liés à la commune par contrat (arrêté). Les conditions de rémunération sont déterminées statutairement.

Art. 11 : les professeurs ont la surveillance et la responsabilité des partitions, des instruments du mobilier et du matériel qui leur sont confiés pour le service de leurs classes.

Art. 12 : ils doivent veiller à respecter les temps de cours.

Art. 13 : les professeurs ne peuvent, pendant les périodes d'activité de l'école, s'absenter sans demander une autorisation au directeur.

4 - LES ELEVES

Art. 14 :

- a) La priorité est donnée aux élèves domiciliés sur la commune.
- b) Tarifs : les modalités tarifaires sont arrêtées par décision du Maire (se référer à la dernière décision).
- c) Avant les cours et après les cours, les élèves sont sous la responsabilité de leurs parents.
- d) L'âge minimum pour l'admission des élèves est l'âge requis pour l'entrée en maternelle. Il n'y a pas de limite d'âge supérieur.
Tout élève mineur doit être présenté par, son père, sa mère, ou son tuteur légal, lors de l'inscription à l'école municipale de musique.
- e) IL est demandé aux parents de contracter une assurance pour les instruments qu'ils possèdent ou qu'ils ont en location. L'école n'est pas responsable des dommages qu'ils pourraient encourir quel que soit le lieu ou les circonstances de leur utilisation.

Art. 15 : modalités de paiement. Un droit d'inscription est exigé pour chaque élève dont le montant est fixé par le Maire par décision et recouvré par le trésorier principal. Dans l'intérêt des familles, les droits d'inscription sont mensualisés. **Le montant des droits est exigible dans sa totalité, même en cas de démission en cours d'année ou de radiation pour non-respect du règlement intérieur.**

Art. 16 : l'achat de l'instrument choisi par l'enfant est à la charge des familles.

Les partitions sont également à la charge des familles et doivent être acquises en temps voulu.

Art. 17 : la durée de l'année scolaire est conforme aux usages en vigueur dans les autres établissements d'enseignement de la commune. L'activité de l'école suit le calendrier scolaire. L'école de Musique fonctionne uniquement sur une période de **31 semaines**. L'élève, ou son responsable légal, doit **signer une fiche de présence trimestrielle** conservée par le professeur.

Art. 18 : discipline et assiduité :

- a) Les élèves doivent avoir une attitude et une tenue correctes,
- b) Ils doivent faire preuve d'une assiduité constante,
- c) Les absences aux cours doivent être justifiées par les parents, au directeur et aux professeurs concernés.
- d) Trois absences non justifiées au cours, d'instrument, de formation musicale, d'ensemble ou chorale entraînent la classification de l'élève en hors cursus, pour le reste de l'année.
- e) La présentation aux examens est obligatoire pour les élèves ayant opté pour le cursus du schéma d'orientation pédagogique.
- f) Les élèves sont tenus de participer ou d'assister à toutes les manifestations programmées par l'établissement (auditions, concerts, spectacles, etc.).

Art. 19 : sanctions :

- a) Les frais pour toute détérioration anormale, laissant apparaître un manque de soins, tant aux manuels mis à la disposition des élèves, qu'aux instruments loués, nécessitant remplacement ou réparation, seront supportés par les familles.
- b) Pour les fautes graves (dégradation volontaire des locaux ou du matériel pédagogique) l'exclusion temporaire ou définitive d'un élève pourra être prononcée par le directeur après avis du conseil de discipline composé du directeur, des professeurs, parents et élèves siégeant au conseil d'établissement, ainsi que deux membres du Conseil Municipal.
- c) En cas de non-paiement des droits d'inscription, une exclusion temporaire pourra être prononcée jusqu'à régularisation de la situation. De même une inscription pourra être refusée si des droits d'inscription antérieurs restent dus.
- d) Les élèves absents sans justificatif au cours de Formation Musicale et/ou de chorale pourront être exclus du cours d'instrument pour la même durée.

Art. 20 : aucune personne étrangère à l'établissement n'est admise dans les classes.

Art. 21 : du fait de l'inscription de leurs enfants, les parents, ou tuteurs légaux acceptent ce règlement. Ils s'engagent en outre à ce que les enfants se conforment rigoureusement aux présentes dispositions.

5 - LES ETUDES

Art. 22 :

- a) L'école municipale de musique applique le schéma d'orientation pédagogique dicté par le Ministère de la Culture pour les établissements d'enseignement artistique contrôlés ou agréés par l'État.
- b) La musique d'ensemble étant la principale finalité de la démarche musicale, les activités de groupe font partie intégrante de la pédagogie.
- c) La formation musicale est obligatoire pour l'apprentissage d'un instrument.
- d) Les épreuves écrites de formation musicale validées, l'examen de changement de cycle se passe devant un jury présidé par le directeur ou son représentant, d'un ou plusieurs spécialistes de l'instrument extérieurs à l'établissement et d'un ou plusieurs représentants de l'équipe pédagogique.
- e) L'école de musique propose des ateliers instrumentaux et vocaux hors cursus où la formation musicale n'est pas obligatoire :
 - **Le cursus pratique collective**, niveau minimum requis : début de cycle 2, avec une audition éventuelle sous réserve d'admission par le responsable de l'atelier.
 - **Formation instrumentale hors cursus**, âge minimum 13 ans, et une demi-heure hebdomadaire de cours (accès éventuel aux pratiques collectives).

6 - LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Art. 23 : le conseil d'établissement est composé de membres de droit : le Maire, le directeur de l'école de musique et des membres désignés par le Conseil Municipal.

Art. 24 : le Conseil d'Établissement qui est présidé par le Maire a pour but d'émettre un avis sur toutes les activités de l'école à l'exclusion des objectifs et de l'organisation pédagogique.

Art. 25 : **le Conseil d'Établissement se réunit au moins une fois par an.** Il est présidé par le Maire, ou en son absence, par un de ses représentants.

7 – DECHARGES

Art. 26 : L'élève ou son responsable légal autorise l'école municipale de musique à prendre toutes les mesures qui s'imposent en cas d'urgence ou de maladie.

Art. 27 : Droit à l'image : l'élève ou son responsable légal doit remplir et signer la demande de droit à l'image joint au règlement.

Le présent règlement est ratifié par le Conseil Municipal. L'inscription à l'école de musique implique la pleine acceptation de son règlement, ainsi que de son fonctionnement.

L'élève s'engage à suivre la formation musicale pour la totalité de l'année scolaire (éveil, cours d'instrument, de chant, de formation musicale et ateliers d'ensemble) et à verser toutes les mensualités, même en cas d'arrêt en cours d'année, sauf cas de force majeur avec certificat soumis à Monsieur le Maire.

Fait à, le...../...../..... La direction,

Je soussigné(e) Mme, M. :**pour l'inscription de l'élève :**
Certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école municipale de musique de Tignieu-Jamezieu.

Fait à, le /...../

Signature de l'élève	Signature(s) des parents
----------------------	--------------------------



DEMANDE D'AUTORISATION PARENTALE DROIT A L'IMAGE

Utilisation de photos de votre enfant par l'école municipale de musique de Tignieu-Jameyzieu et ses représentants :

Dans le cadre de notre travail pédagogique, nous sommes amenés à utiliser des photos des enfants (le site internet, dans les différentes publications de la structure et, éventuellement, à l'occasion de vidéos des manifestations de l'école). Il ne s'agit pas de photographies individuelles d'identité mais de photos de groupe ou bien de vues montrant des enfants en activité.

En application de la loi informatique et libertés et des règles de protection des mineurs, les légendes accompagnant les photos ne communiqueront aucune information susceptible d'identifier directement ou indirectement les enfants ou leur famille.

La loi nous fait obligation d'avoir l'autorisation écrite des parents pour cette utilisation.

Aussi, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir remplir le talon ci-dessous.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'usage des images est sans aucun but lucratif et sans publication de nom de famille. Un refus de votre part aura pour conséquence, soit d'écarter votre enfant lors des prises de vue, soit de masquer son visage.

Madame, Monsieur

autorise(nt) les adultes professionnels de l'école municipale de musique à utiliser dans le cadre pédagogique (site Internet, publications) des photos de mon enfant prises au cours des activités.

refuse(nt) que la structure utilise des photos de mon enfant.

Fait à..... le

Signature des parents



DEMANDE D'AUTORISATION DROIT A L'IMAGE

Utilisation de photos par l'école municipale de musique de Tignieu-Jameyzieu et ses représentants :

Dans le cadre de notre travail pédagogique, nous sommes amenés à utiliser des photos (le site internet, dans les différentes publications de la structure et, éventuellement, à l'occasion de vidéos des manifestations de l'école). Il ne s'agit pas de photographies individuelles d'identité mais de photos de groupe ou bien de vues montrant des élèves en activité.

En application de la loi informatique et libertés, les légendes accompagnant les photos ne communiqueront aucune information susceptible de vous identifier directement ou indirectement.

La loi nous fait obligation d'avoir l'autorisation écrite pour cette utilisation. Aussi, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir remplir le talon ci-dessous.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'usage des images est sans aucun but lucratif et sans publication de nom de famille. Un refus de votre part aura pour conséquence, soit de vous écarter lors des prises de vue, soit de vous masquer le visage.

Madame, Monsieur

autorise(nt) les adultes professionnels de l'école municipale de musique à utiliser dans le cadre pédagogique (site Internet, publications) des photos de..... prises au cours des activités.

refuse(nt) que la structure utilise des photos où j'apparais.

Fait à..... le

Signature